

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Le 10 avril 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé par voie de communiqué de presse le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 17 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié un avis annonçant son intention de formaliser ce changement en publiant une dispense générale qui prendrait effet le 2 juillet 2014.

La décision n° 2014-PDG-0051 a été prononcée le 13 mai 2014 et est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

En outre, l'Autorité souhaite réitérer son intention de maintenir un régime harmonisé pancanadien de surveillance et de déclaration sur les marchés des dérivés de gré à gré, notamment en ce qui a trait aux opérations préexistantes qui devront être déclarées. L'Autorité étudie actuellement la possibilité de proposer des modifications au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* à cet effet. Le cas échéant, un projet de règlement sera publié pour commentaires. L'Autorité invite donc les personnes intéressées à consulter régulièrement son Bulletin.

Le 15 mai 2014

Décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée

La décision n° 2014-PDG-0052 a été prononcée le 13 mai 2014. L'objectif de cette décision est de reconduire l'effet, à compter du 13 juin 2014, de la décision n° 2006 PDG-0022 à des conditions similaires.

Les dispositions de cette décision sont harmonisées avec les nouvelles dispositions réglementaires qui entreront en vigueur le 13 juin 2014 et qui prévoient la transmission de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation actuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'OPC.

En vertu de la décision n° 2014-PDG-0052, tous les courtiers sont dispensés de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vigueur et toute modification à ce dernier dans le cadre des souscriptions de titres d'organismes de placement collectif par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée, à l'exception de la première souscription effectuée par le souscripteur, selon certaines conditions.

La décision n° 2014-PDG-0052 est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Guay
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4476
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4476
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

Le 15 mai 2014